



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Autorisation n°DREAL-SECAB-UCHOH-13 en date du 10 août 2010 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 concernant les travaux de réparation des blindages des deux pertuis de la prise d'eau de la Grave sur la Romanche dans le département des Hautes Alpes.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 8 bis ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 susvisée ;
- VU Le décret du 25 février 1980 approuvant la concession à la société générale d'aménagement des forces hydroélectriques de la Romanche de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la chute de la Grave sur la Romanche dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié reçue le 03 juin 2010, présentée par la société générale d'aménagement des forces hydro-électriques de la Romanche et relative aux travaux de réparation des blindages des deux pertuis de la prise d'eau de La Grave ;
- VU Les avis des services consultés ;

CONSIDERANT que les travaux de la chute de La Grave garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

AUTORISE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société générale d'aménagement des forces hydroélectriques de la Romanche est autorisée, en application de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de réparation des blindages des deux pertuis de la prise d'eau de La Grave.

Le déroulement de l'opération devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier présenté par la société générale d'aménagement des forces hydroélectriques de la Romanche.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Il sera mis en place des batardeaux à l'amont de la prise d'eau, afin d'assécher les zones des pertuis où les travaux de réparation des blindages pourront être effectués.

Article 3 : Observations particulières

Les matériaux prélevés dans le lit de la Romanche pour réaliser les batardeaux devront être re-déposés dans la rivière et non récupérés à des fins commerciales ou privées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, la présente autorisation vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le directeur et par subdélégation
pour le chef du service énergie, construction,
air, barrages,
Patrick BRIE**

Arrêté n° 2010-08-24.

Décision n° DREAL-SECAB-UCHOH-2010-16 en date du 24 août 2010 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant les travaux de rénovation de l'étanchéité du canal de Curbans - Communes de LA BREOLE et de ROCHEBRUNE.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 8 bis ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 susvisée ;
- VU** le décret du 19 mars 1962 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Curbans, sur la Durance, dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 22 avril 2010, complétée le 19 août 2010, présentée par EDF et relative à la réfection du drainage et de l'étanchéité du canal de Curbans ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 22 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

DECIDE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

EDF est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la réfection du drainage et de l'étanchéité du canal de Curbans.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété sauf prescriptions imposées par la présente autorisation. La localisation du projet figure en annexe 1.

Les travaux consistent en une réparation de l'étanchéité secondaire en béton bitumineux dans les zones dégradées, en la mise en œuvre d'une couche drainante par dessus et en la réalisation d'une nouvelle étanchéité principale en béton bitumineux. Le réseau de drainage sera remplacé par un réseau neuf et des nouveaux exutoires seront mis en place.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Modification des ouvrages

Conformément à l'article 27 du décret n°94-894 modifié susvisé, aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès verbal de récolement sans l'accomplissement des formalités prévues au titre V du décret n° 94-894 modifié susvisé.

Article 4 : Travaux d'entretien et grosses réparations

Conformément à l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession ainsi que les grosses réparations sont autorisés par arrêté du préfet.

Article 5 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, la présente autorisation vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Ainsi, conformément à l'article L.113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Article 6 : Publicité et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de LA BREOLE et de ROCHEBRUNE.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, Les chefs des services départementaux de l'ONEMA des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, Les commandants de groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du SECAB, l'adjointe



Annick MEVRE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION

